



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 6 JUILLET 2010

*L'an deux mille dix et le six juillet à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,
Date de la convocation : 30 JUIN 2010*

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 16 juin 2010

I - BUDGETS – FINANCES

- 1. VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE « LA FERRAGE » ET DU « CROS DU LOUP »**

II – URBANISME – FONCIER

- 2. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) (MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UD)**
- 3. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) (MODIFICATION D'UNE REFERENCE AU CODE DE L'URBANISME)**

III – JURIDIQUE - CONTENTIEUX

- 4. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaients présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME Roger, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, NICOLINO Jean, PETIT-PAS Estelle - REBUFAT Aline, ROUBAUD René, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés :

GANTELME André par AILLAUD Sandrine – GEVAUDAN François par CHABRIEL Marie-Françoise - GRAVIER Magali par VENEL Stéphanie - MARESCA Claude par ALBUS Joseph, SORIN Huguette par BONONI Josette.

Absents : DE SALVO Michel - FRADJ Marie-France, GINESTOU Anne - PARIGI Dominique.

Madame Josette BONONI est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 16 juin 2010 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 32/2010

OBJET : VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE « LA FERRAGE » ET DU « CROS DU LOUP »

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il a été exposé son rapport présentant les caractéristiques des prestations que pourrait assurer le délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement LA FERRAGE et LE CROS DU LOUP et le principe de la délégation du service public, ainsi que le document de présentation des caractéristiques essentielles, en application notamment des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, rapport et document qui seront annexés à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le principe de la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement LA FERRAGE et LE CROS DU LOUP tel que cela ressort du rapport du Maire et du document présentant les caractéristiques essentielles que pourrait assurer le délégataire,
- **CHARGE** son Maire d'engager la procédure de mise en concurrence.

La présente délibération est adoptée **avec 18 voix POUR et 5 voix CONTRE** ((MM GANTELME André, LORENZONI Jacques, ROUBAUD René, M. AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine)

DELIBERATION n° 33/2010

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) (MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UD)

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Plusieurs opérateurs envisagent la création de centrales photovoltaïques sur le secteur du Camp du Castellet. Des projets sont localisés en zone urbaine, tout à fait susceptible de recevoir ce type d'équipement. Néanmoins de tels projets ne sont pas explicitement autorisés dans le règlement du PLU.

La réalisation rapide de ce type d'équipement répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables, conformément aux engagements nationaux du Grenelle de l'environnement.

Actuellement, les règles d'urbanisme de la zone UD ne permettent pas la réalisation des projets envisagés. Il a donc été nécessaire d'apporter des modifications afin d'adapter le P.L.U. à l'opération précitée en procédant aux modifications nécessaires dans le règlement.

Une concertation a été organisée sous la forme d'une enquête publique pour recueillir les avis de la population sur ce dossier :

- lors d'une enquête publique du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2010 ;

- lors d'une seconde enquête publique du mardi 25 mai au vendredi 25 juin 2010, le PLU ayant du faire l'objet d'une seconde enquête publique en raison d'un problème de procédure.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la suite de l'enquête publique, a remis un avis favorable au projet exposé ci-dessus dans son rapport du 28 juin 2010.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-19 et R. 123-19,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2009 ayant approuvé le P.L.U.,

Vu l'information donnée au conseil municipal sur le projet de modification du règlement de la zone UD lors de la séance du 23 novembre 2009,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que la modification du P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'approuver la modification du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le P.L.U. sera tenu à disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :
Dans le délai de un mois suivant sa réception par le préfet ; si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 34/2010

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) (MODIFICATION D'UNE REFERENCE AU CODE DE L'URBANISME)

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 02/06/09 compte trois servitudes au titre de l'article L 123-2 d du code de l'urbanisme, dans lesquelles il est demandé de réaliser, une part de 30 % minimum à 50% de logement locatif social. Ces secteurs ont été créés afin de maîtriser la forme urbaine d'une manière globale sur l'ensemble du quartier :

- 1 secteur UCa au Plan du Castellet, (initiative de ZAC votée par le conseil municipal le 29 janvier 2007, dossier de création de ZAC en cours),
- 1 secteur UCd au Brûlat du Castellet (initiative de ZAC votée par le conseil municipal le 29 janvier 2007),

- 1 secteur en zone urbaine UC et zone à urbaniser stricte IIAU au Brûlat du Castellet.

Or la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi n° 2009-323 du 25 mars 2009) abroge l'article L 123-2 d et le substitue en autorisant désormais les PLU à délimiter « dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ». Cette disposition est codifiée à l'article L. 123-1 16° du code de l'urbanisme applicable uniquement aux plans locaux d'urbanisme.

La commune du Castellet souhaite maintenir ces prescriptions en faveur de la création de logement locatif social. Il a donc été nécessaire d'apporter des modifications afin de changer les références au code de l'urbanisme dans le dossier de P.L.U.

Une concertation a été organisée, du mardi 25 mai au vendredi 25 juin 2010, sous la forme d'une enquête publique pour recueillir les avis de la population sur ce dossier.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la suite de l'enquête publique, a remis un avis favorable au projet exposé ci-dessus dans son rapport du 30 juin 2010.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-19 et R. 123-19,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2009 ayant approuvé le P.L.U.,
Vu l'information donnée au conseil municipal sur le projet de modification du des références au code de l'urbanisme lors de la séance du 24 mars 2010,
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que la modification du P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'approuver la modification du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le P.L.U. sera tenu à disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dans le délai de un mois suivant sa réception par le préfet ; si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 35/2010

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le conseil municipal est informé sur le fait que la 3^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Toulon a notifié à la Commune un avis à victime, en date du 15 avril 2010.

Il expose qu'à la suite de la procédure (Direction Régionale de l'équipement Toulon) engagée le 17 décembre 2008 contre M. Pierre FOGU, Mme Marie-Anne SPANU épouse FOGU et la société SCI P.F.M.C., pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, exécution par personne morale de travaux non autorisés par un permis de construire, et infraction par personne morale aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, l'audience du tribunal correctionnel de Toulon se déroulera le 14 septembre 2010.

Considérant la nécessité pour la Commune de se constituer partie civile dans le cadre de cette affaire (n°09/08786), compte tenu du préjudice subi par la Commune du fait du non-respect de ces prescriptions d'urbanisme délibérées par le conseil municipal,

**Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE D'AUTORISER** le Maire à se constituer partie civile en vue de l'audience du 14 septembre 2010 dans ce dossier n°09/08786, pendant devant la 3^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Toulon à la suite de la procédure engagée le 17 décembre 2008 par la DRE de Toulon contre M. Pierre FOGU, Mme Marie-Anne SPANU épouse FOGU et la société SCI P.F.M.C., pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, exécution par personne morale de travaux non autorisés par un permis de construire, et infraction par personne morale aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.